

COMPTE RENDU SUCCINT DU COMITÉ SYNDICAL DU MARDI 04 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 04 juillet, les membres du Conseil Syndical du regroupement Pédagogique des environs de Clévilliers – SIRPEC - se sont réunis à vingt heures, en session ordinaire à la mairie de Clévilliers, sous la présidence de Monsieur Alain BELLAMY, Président.

Étaient présents : Mmes Hélène DENIEAULT, Marianne HEITZ, Jennifer LEGAZ, Laure LEGRAND, Valérie TREFFEL, MM. Alain BELLAMY, Jean-Louis PHILIPPE (suppléant).

Étaient excusées : Christophe LE NINAN ayant donné pouvoir à Hélène DENIEAULT, Pierre-Marie POPOT.

Étaient absents : Laurianne FERNANDEZ, Carine LEFEBVRE, Olivier FALEZAN, Cédric MOUILLERE.

Secrétaire de séance : Hélène DENIEAULT

Délibération n°2023_13 : Rémunération des activités accessoires

Vu la délibération 2022-01 du 04 janvier 2022 autorisant à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education Nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activités périscolaire et de l'étude dirigée,

Vu la note de service n°2017-030 du 08/02/2017 relative au taux de rémunération des heures effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales, parue dans le bulletin officiel de l'Education Nationale du 02 mars 2017,

Considérant que les professeurs des écoles hors classe peuvent prétendre aux indemnités horaires maxima brut de :

Etude surveillée :	24,57 €/heure
Surveillance :	13,11 €/heure

Il est proposé aux membres présents de rémunérer les intervenants sur la base des indemnités horaires maxima parues dans le bulletin officiel de l'Education Nationale du 02 mars 2017 visé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical approuve, à l'unanimité, rémunérer les intervenants comme exposé ci-dessus.

Délibération n°2023_14 : Tarification cantine-garderie-études dirigées 2023-2024

Monsieur le Président informe les conseillers syndicaux que suite aux diverses augmentations (salariales, alimentaires, etc...), il est proposé de la tarification comme suit :

*cantine : repas	4,57 €
Enfant apportant son repas	1,70 €

*Etudes dirigées : l'heure 3,00 €

*Garderie périscolaire : la ½ heure 1,00 € avec un forfait de base de 15 € (équivalent à 7,50 heures) par saison scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical approuve, à l'unanimité, les tarifs tels que présentés ci-dessus, à partir de la rentrée de septembre 2023.

Délibération n°2023_15 : Création d'un emploi permanent

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (futur CST).

Compte tenu du départ d'une ATSEM dans un autre département, il convient de renforcer les effectifs du service scolaire/périscolaire

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil syndical décide

1. De créer, à compter du 04 septembre 2023, un emploi permanent de ATSEM appartenant à la catégorie C à 28,37 heures par semaine en raison du besoin suite au départ d'un agent.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants (aide maternelle et accueil périscolaire)
- ❖ Garderie (matin et soir) et surveillance du midi

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-2 du CGFP^o: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'un an d'expérience professionnelle en tant qu'ATSEM

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des ATSEM ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 11^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2. D'autoriser le Président :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi ,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

3. D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

Délibération n°2023_16 : Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1^o du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1^o de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de nécessité de service au niveau du périscolaire, pour la surveillance du midi, le ménage et remplacement des agents absents, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois*), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1^o du code général de la fonction publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent scolaire.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide

- De créer, à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à 13,19 heures pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- D'autoriser le Président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.
- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agents nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Date de la séance : 04 juillet 2023

Date de la convocation : 27 juin 2023

nombre de conseillers en exercices : 12

présents : 7

Votants : 8

Pouvoirs : 1

Affiché le 05 juillet 2023

Le Président,
Alain BELLAMY.

